

GE_GERICHTE ATAS/498/2020 vom 23. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_498_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/498/2020 du 23 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/498/2020 del 23 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c LPA), ainsi que du report au lundi 6 janvier 2020 de l'échéance du délai de recours tombée sur le samedi 4 janvier 2020 (art. 38 al. 3 LPGA), le recours est recevable.

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était en droit de nier que les conditions de la récusation du Dr D_____ en qualité d'expert dans la procédure administrative étaient réalisées.

E. 4

novembre 1950 (CEDH – RS 0.101), les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Les motifs de refus et de récusation pour les experts sont en règle générale les mêmes que pour les juges (ATF 132 V 93 consid. 7.1). Un expert passe pour prévenu lorsqu'il existe des circonstances propres à faire naître un doute sur son impartialité. Dans ce domaine, il s'agit toutefois d'un état intérieur dont la preuve est difficile à rapporter. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prouver que la prévention est effective pour récuser un expert. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de l'expert. L'appréciation des circonstances ne peut pas reposer sur les seules impressions de l'expertisé, la méfiance à l'égard de l'expert devant au contraire apparaître comme fondée sur des éléments objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 9C_689/2012 du 6 juin 2013 consid. 2.2). Compte tenu de l'importance que revêt une expertise médicale dans le domaine des assurances sociales, il y a lieu de poser des exigences sévères quant à l'impartialité d'un expert (ATF 120 V 357 consid. 3b). Un expert donne l'apparence de prévention, et peut donc être récusé, s'il a déjà été impliqué, à quelque titre que ce soit (conseiller ou expert privé, témoin, membre d'une autorité), dans la procédure, pour autant qu'il ait pris position au sujet de certaines questions de manière telle qu'il ne semble plus exempt de préjugés (arrêt du Tribunal fédéral 9C_180/2013 du 31

décembre 2013 consid. 2.2).

E. 5

En matière de récusation, il convient de distinguer entre les motifs formels et les motifs matériels. Les motifs de récusation qui sont énoncés dans la loi (cf. art. 10 PA et 36 al. 1 LPGa) sont de nature formelle parce qu'ils sont propres à éveiller la

A/43/2020 - 7/9 - méfiance à l'égard de l'impartialité de l'expert. Les motifs de nature matérielle, qui peuvent également être dirigés contre la personne de l'expert, ne mettent en revanche pas en cause son impartialité. De tels motifs doivent en principe être examinés avec la décision sur le fond dans le cadre de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 9C_366/2013 du 2 décembre 2013 consid. 1.2 et la référence). Selon l'art. 10 al. 1 PA, les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser: si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire (let. a); si elles sont le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mènent de fait une vie de couple avec elle (let. b); si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale (let. bbis); si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie (let. c); si, pour d'autres raisons, elles pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire (let. d).

E. 6

Enfin, il convient de rappeler qu'il existe une présomption d'impartialité de l'expert, de sorte que la partie qui demande sa récusation doit apporter la preuve permettant de renverser cette présomption (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 752/03 du 27 août 2004 consid. 4.2 et la référence citée).

E. 7

a. En l'espèce, le recourant met en doute l'impartialité du Dr D_____, mandaté par l'intimée pour fonctionner en qualité d'expert, au motif que celui-ci s'est forgé une opinion déjà avant l'examen clinique, dans la mesure où il avait reçu le rapport d'expertise établi par le Dr E_____ dans le cadre de l'instruction diligentée par l'OAI, dont les conclusions lui étaient défavorables. b. S'il est vrai qu'en transmettant, sans le consentement du recourant, au Dr D_____ le dossier AI de celui-ci comprenant le rapport d'expertise précité, le Dr E_____ a violé le secret médical auquel il est tenu, l'éventualité que le Dr D_____ puisse avoir, par ce seul fait, une opinion préconçue de la situation médicale du recourant doit en revanche être écartée, à défaut de vraisemblance au degré requis par la jurisprudence. En effet, à supposer, comme le prétend le recourant (cf. également le courrier de son amie du 30 octobre 2019), que le Dr E_____ lui ait effectivement déclaré que son confrère rendrait des conclusions identiques aux siennes, le recourant n'a quoi qu'il en soit mis aucun élément objectif en évidence qui permettrait d'admettre que le Dr D_____, lui-même, aurait, avant de l'avoir examiné, déjà pris position au sujet des questions qui lui étaient adressées par l'intimée de manière telle que ses conclusions relatives à la situation du recourant au plan médical dans la procédure concernant l'assurance-accidents seraient ou apparaîtraient prédéterminées. Interpellé par l'intimée, le Dr D_____ a confirmé le 8 novembre 2019 avoir reçu le dossier AI du recourant, mais a affirmé n'avoir pas discuté du cas avec le Dr E_____. Du reste, le Dr D_____, en tant qu'il est appelé à se déterminer, conformément à l'arrêt de renvoi du 23 avril 2019, essentiellement sur le lien de causalité entre l'accident et les atteintes aux genoux, ne pourrait être enclin à projeter dans la procédure LAA

A/43/2020 - 8/9 - l'opinion du Dr E_____ qu'il aurait pu acquérir en lisant son rapport d'expertise, puisque ce dernier n'a pas dû répondre à la problématique de la causalité qui est étrangère à l'assurance-invalidité. Ainsi, il n'apparaît pas d'emblée que le Dr D_____ soutiendra le point de vue de l'intimée. Outre cela, en l'absence d'un indice objectif faisant craindre la partialité dudit expert dans le cas d'espèce, l'appartenance des Drs D_____ et E_____ à la SIM ne donne pas, à elle seule, l'apparence d'une prévention. Les médecins peuvent en effet être membres d'une association, sans que cela ne crée de lien de dépendance ou de subordination entre eux (voir arrêt du Tribunal fédéral 1P.708/2004 du 16 février 2005 consid. 2). Le fait que l'appartenance à un même groupe d'experts peut favoriser des contacts mutuels lors d'activités scientifiques communes ou des rencontres fortuites ne suffit pas non plus à créer une apparence de prévention (arrêt du Tribunal fédéral 8C_1058/2010 du 1er juin 2011 consid. 4.6). Enfin, le grief tiré du fait que le Dr E_____ avait autrefois collaboré avec l'intimée doit également être écarté, puisque cette circonstance n'est pas de nature à compromettre la liberté de jugement du Dr D_____. Dès lors que le Dr D_____ ne donne aucune apparence de prévention, les craintes du recourant ne justifient pas la récusation de cet expert.

E. 8

Mal fondé, le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/43/2020 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.